

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2025

Première session

Vingt-deuxième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi établissant la gratuité du transport en commun pour les élèves et les étudiants à temps plein

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député-élève : Lucas Cyr

Nom de l'école : Collège Notre-Dame

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :
Mont-Royal-Outremont

Nom de l'enseignant ou du responsable : Nicolas M. Théoret

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à rendre gratuit le transport en commun pour les élèves et les étudiants à temps plein.

Il précise les conditions d'admissibilité au programme de gratuité.

Par ailleurs, le projet de loi établit les modalités d'administration et de financement du programme par l'entremise de mesures d'imposition et d'augmentation des tarifs d'immatriculation.

Enfin, le projet de loi énonce des dispositions pénales et prévoit des obligations relatives à la reddition de comptes.

Projet de loi n° 1

Loi établissant la gratuité du transport en commun pour les élèves et les étudiants à temps plein

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de rendre gratuit le transport en commun pour les élèves et les étudiants qui satisfont aux conditions d'admissibilité au programme.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

2. Tout élève ou étudiant inscrit aux études à temps plein dans un établissement scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseignement supérieur est admissible au programme de gratuité.
3. L'élève ou l'étudiant doit fournir les documents suivants au représentant de la société de transport locale au moment de l'adhésion ou du renouvellement pour obtenir le titre de gratuité des transports en commun:

1° une preuve de fréquentation scolaire de l'établissement;

2° une preuve d'identité parmi les suivantes : un passeport canadien, une carte d'assurance maladie provinciale ou un permis de conduire. Une preuve d'admission ou de fréquentation scolaire peut être fournie lorsque l'élève ou l'étudiant ne détient aucune preuve d'identité acceptée.

L'adhésion ou le renouvellement du titre doit se faire :

1° annuellement pour les élèves du primaire et du secondaire, avant le 31 octobre;

2° à chaque session pour les étudiants inscrits aux études supérieures :

a) avant le 31 octobre pour la session d'automne;

b) avant le 1^{er} avril pour les sessions de printemps et d'été.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

4. Toutes les sociétés situées dans la province de Québec peuvent administrer l'adhésion, le renouvellement et la distribution du titre de transport annuel gratuit de l'élève ou de l'étudiant.
5. L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente loi, sur son revenu imposable gagné au Québec pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :
 - 1° si le montant imposable n'excède pas la somme déterminée pour l'année par rapport à 51 780 \$, 0,25 % de ce montant;
 - 2° si le montant imposable excède 51 780 \$ sans excéder 103 545 \$, 0,35 % de ce montant;
 - 3° si le montant imposable excède 103 545 \$ sans excéder 126 000 \$, 0,75 % de ce montant;
 - 4° si le montant imposable excède 126 000 \$, 1 % de ce montant.
6. Les tarifs d'immatriculation des véhicules routiers à essence au Québec sont augmentés de 10 %, à l'exception des personnes dont le transport routier est la source de revenus qui sont excusés de ce tarif.
7. Les sommes amassées selon les modalités des articles 5 et 6 sont versées dans un fonds provincial de développement du transport collectif :
 - 1° 40 % des sommes sont attribuées au maintien de la gratuité du transport en commun;
 - 2° 60 % des sommes sont attribuées au développement des réseaux de transport en commun locaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

8. Toute personne non admissible possédant ou tentant d'obtenir un titre de transport est passible d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 750\$:
 - 1° 150 \$, dans le cas d'une première infraction;

- 2° au moins 450 \$ et au plus 750\$, dans le cas d'une récidive;
- 3° 750 \$, en cas de toute récidive additionnelle.

- 9. Tout manquement dans l'application du programme par une société de transport occasionnant le retard ou le refus injustifié d'un titre de transport entraîne l'obligation de rembourser à l'élève ou à l'étudiant admissible les frais engagés en déplacement, sur présentation de pièces justificatives, portant intérêt annuel au taux de 3,25 %.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTS

- 10. Le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire tout ce qui peut être prescrit par la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 11. Les sociétés de transport collectif du Québec doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans les 12 mois qui suivent son entrée en vigueur.
- 12. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du programme et par la suite tous les deux ans, le ministre fait rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent sa présentation au gouvernement.

- 13. Le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de l'application de la présente loi.
- 14. La présente loi entre en vigueur le 17 avril 2025.